

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



20061022

Déposé / Reçu le

18 MAI 2020
Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **716.53145**
Nom

(en entier) : **Association Bruxelles Méditation**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **1, Avenue de la Renaissance 1000 Bruxelles, Belgique**

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

1. Haingo Manohisoa Rabarijaona domiciliée à Woluwe Saint-Pierre - Rue Louis Titeca 42 - 1150 Bruxelles, Belgique.
2. Guillaume Lee domicilié à 93220 Gagny - Rue Louis Bouchet 2 - France.

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif (ASBL) dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

STATUTS DE l'ASBL «Association Bruxelles Méditation»

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1

L'association est dénommée «Association Bruxelles Méditation»

Article.2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles.

L'adresse, l'adresse de son site internet et son adresse électronique sont définis et publiées par le conseil d'administration nommé par l'Assemblée générale.

Article.3

1. But :

L'association a un but philanthropique : enseigner, promouvoir et diffuser la méditation d'origine coréenne "Jinri Ma-Eum Su-Ryun" afin d'élever les consciences et d'améliorer le bien-être des personnes et de la société.

2. Activités principales :

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment :

- Enseigner des exercices de méditation efficaces d'origine coréenne (ma-eum su-ryun).
- Développer la pratique de la méditation à Bruxelles.
- Développer la pratique de la méditation dans le monde à travers des séances en ligne, des voyages, des activités à l'étranger.
- Soutenir d'autres associations avec le même but social (humainement et/ou financièrement).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article.4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 - Membres

Article.5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

1.Membres effectifs :

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par les dispositions légales et les présents statuts.

Sont d'office nommés membres effectifs :

- les membres fondateurs,
- les membres du conseil d'administration,
- les personnes éventuelles chargées par le conseil d'administration de la gestion journalière,
- les personnes responsables de la gestion et de la guidance des méditations,
- les personnes majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts qui répondent aux conditions suivantes :
 - être membre adhérent depuis au moins un an, en règle de cotisation,
 - et participer effectivement aux séances de méditation au moins deux fois par semaine.
 - Et ce pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par le conseil d'administration, statuant à la majorité 2/3.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

2.Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent participer aux activités de l'association et s'engageant à respecter les statuts et règles, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant comme prévu ci-dessus.

Les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts, sans droit de vote ni de participation à l'assemblée générale.

Article.6

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Exclusion d'un membre : Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'assemblée réunit au moins 2/5 qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale si au moins 2/5 des présents ou représentés votent en faveur de l'exclusion. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.7

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms, adresses, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sera inscrite au registre à la diligence du conseil d'administration.

Article.8

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut en fixer les limites et modalités.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Article.10

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts.
- L'approbation des comptes annuels et du budget.
- La nomination sur base d'une candidature introduite et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération.
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires.
- L'admission et l'exclusion (comme prévu par l'article 5) des membres effectifs et adhérents.
- La dissolution volontaire de l'association.
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation.

L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité (plus de 50%) des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, l'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.12

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si 2/5 des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple (relative).

Chaque membre effectif fondateur, chaque membre du conseil d'administration, chaque personne éventuelle chargée de la gestion journalière, chaque personne en charge de la guidance des méditations dispose de trois voix.

Les autres membres effectifs disposent d'une voix.

En cas de parité des voix le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article.13

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Pour ce point, aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, une modification qui porterait sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les 2/5 des membres ne sont pas présents ou représentés à une première réunion, il peut être convoqué à une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

Article.14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par les administrateurs de l'association. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président du conseil d'administration.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Article.15

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association peuvent faire partie du conseil d'administration. La durée du mandat est de cinq ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article.16

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du conseil d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.17

Le conseil d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Le conseil désignera parmi ses membres un président, et, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de l'association.

Article.18

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

En cas de parité des voix, la décision est reportée à la réunion suivante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Article.19

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Article.20

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par l'administrateur délégué à cet effet.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.21

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.22

Le conseil d'administration peut éventuellement déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

La durée du mandat de l'éventuel délégué à la gestion journalière est d'un an renouvelable.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Article.23

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par au moins deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Article.24

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés par un administrateur au moins.

Article.25

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.26

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.27

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article.28

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2021.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.29

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des associations ayant le même but social.

Article.30

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit le même but.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.31

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Autres dispositions de l'acte constitutif

Siège social : 1, Avenue de la Renaissance 1000 Bruxelles

Adresse électronique de l'association: bruxellesmeditation@gmail.com. Site internet de l'association : bruxellesmeditation.be.

L'assemblée générale réunie ce jour a approuvé les statuts ci dessus et a élu en qualité d'administrateurs

1. Haingo Manohisoa Rabarijaona domiciliée à Woluwe Saint-Pierre - Rue Louis Titeca 42 - 1150 Bruxelles, Belgique.

2. Guillaume Lee domicilié à 93220 Gagny – Rue Louis Bouchet 2 – France.

plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration a désigné en qualité de

- Président : Haingo Manohisoa Rabarijaona domiciliée à Woluwe Saint-Pierre - Rue Louis Titeca 42 - 1150 Bruxelles, Belgique.

Le conseil d'administration a désigné en qualité d'administrateur délégué à la gestion journalière :

- Guillaume Lee domicilié à 93220 Gagny – Rue Louis Bouchet 2 – France.

Le conseil d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à Bruxelles, le 03/05/2020, en 3 exemplaires originaux.

Signatures